



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-169 du 09 AOUT 2018

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0169 relative au **projet de construction d'un ensemble de logements collectifs Ilot stade - lot 7 - ZAC de l'Arc Sportif situé à Colombes dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 11 juillet 2018;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le projet, sis 141 boulevard de Valmy et boulevard d'Achères à Colombes sur un terrain d'assiette de 6 267 m², consiste en la construction de deux bâtiments d'une hauteur maximale de R+7 et d'une surface de plancher (SDP) de 11 009 m² environ, comprenant 150 logements et des commerces (500 m² de SDP environ), que le projet prévoit un sous-sol d'un niveau de parking de 100 places cuvelés jusqu'à 2,50 m de hauteur, un parking aérien de 25 places et 2 500 m² environ d'espaces verts en pleine terre et sur dalle ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Arc Sportif, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 26 avril 2017 ;

1/3

Considérant que le projet se situe sur une friche urbaine occupée par des équipements sportifs démolis ;

Considérant que le site du projet est situé en zone C du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine, que le projet est concerné par un aléa inondation et par les plus hautes eaux connues supérieures à 3 mètres, et que le projet peut engendrer localement des modifications des écoulements de la nappe alluviale ;

Considérant que les prescriptions du PPRI s'imposent au projet, que le parking est rendu inondable en compensation du volume inondable actuellement et faisant l'objet d'un aménagement (6 154 m³), et que le projet prévoit des noues d'infiltrations végétales pour infiltrer une pluie de référence décennale ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure administrative au titre de l'autorisation environnementale ayant donné lieu à l'arrêté 2018-27 du 28 février 2018, qui étudie et encadre les enjeux liés à l'eau ;

Considérant qu'un diagnostic de pollution du site ont été réalisées en mars 2018, qu'il conclut à la présence de composés organiques halogénés volatils (COVH), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et métaux et à la définition de mesures, que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et qu'en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit un trafic supplémentaire avec 135 places de stationnement, que le projet s'implante dans un secteur desservi par les transports en commun, qu'il sera de plus desservi par le futur Tram T1 (en 2023) ;

Considérant que le projet est soumis aux nuisances du boulevard Valmy (RD13), classée en catégorie 3 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le maître d'ouvrage s'est engagé sur des niveaux de certifications constructives devant permettre de limiter l'impact de ces nuisances ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera 8737 m³ de déblais et des apports de 410 m³ de terre végétale, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais si elle est possible et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de de construction d'un ensemble de logements collectifs Ilot stade - lot 7 - ZAC de l'Arc Sportif situé à Colombes dans le département des Hauts-de-Seine.

2/3

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.